Commune de TELLIN Province de Luxembourg Arrondissement de Neufchâteau

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 12 novembre 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, ~~M. VANDERBIEST Didier~~, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

OBJET : BP - 653.51 - Redevance au camping communal - Exercices 2020 à 2025 - Proposition

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L112230 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances de location d'emplacements à payer par les occupants du camping communal ;
- Attendu que cette redevance doit être en adéquation en fonction des coûts inhérents à la gestion du camping communal, tenant compte particulièrement des coûts liés à l'entretien des emplacements, de l'infrastructure technique et des installations sanitaires mises à disposition des résidents, ainsi que de la répercussion de la taxe sur les séjours en camping ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à la location des emplacements au camping communal "Les Brûlins" à Resteigne ;

Article 2

Les montants de la redevance sont fixés comme suit (TVA de 6% comprise)

Location d'emplacement :

- Forfait journée : 15,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait semaine : 65,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait mois : 180,00€ pour un maximum de 6 personnes (2 € par personne supplémentaire et par jour) ;
- Forfait année : 960,00 €
- Aux forfaits à la journée, semaine ou mois, s'ajoute un forfait journalier de 2,00 € par emplacement pour consommation électrique.

Article 3

Les redevances (emplacement et électricité) sont payables au comptant à l'Administration communale, 45, rue de la Libération à Tellin, dès le début du séjour contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la location d'un emplacement à l'année est payable dans les 30 jours calendrier et en une seule fois sur base d'une facture adressée directement par l'Administration à l'occupant.

Pour les locataires d'emplacements à l'année, la consommation en électricité est facturée en fin de saison, sur base des relevés d'indexes récoltés. Le prix moyen du Kw/h de l'année écoulée sert de base à l'établissement des décomptes individuels.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,

(s) MOISSE R.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

LAMOTTE A.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TELLIN
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

DEGEYE Y.